

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

M. Muel
OC
METZ, le

8 MARS 1985

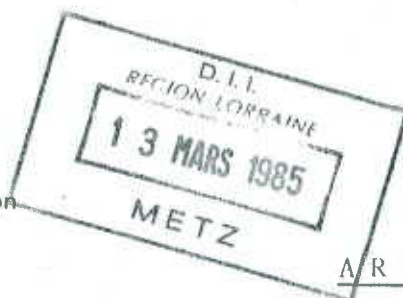
Référence à rappeler

Direction de la Réglementation

1er Bureau

57034 METZ CEDEX

CS/MM



ARRÊTÉ N° 85/DR/I-37

en date du 8 MARS 1985

PRESCRIVANT DES MESURES
DE SECURITE COMPLEMENTAIRES



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE

Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 70-573 du 3 juillet 1970, portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU le premier décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, notamment ses articles 9 et 16 ;

VU le deuxième décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961 autorisant la Société NOBEL-BOZEL à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1re catégorie sur le territoire de la commune d'ORNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963 autorisant la Société NOBEL-BOZEL à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 1re catégorie sur le territoire de la commune d'ORNY ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Lorraine ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer une meilleure protection contre le vol des produits entreposés dans les dépôts d'explosifs ci-dessus visés, des mesures complémentaires d'aménagement de ces dépôts doivent être prescrites en application de l'article 9 - 2e alinéa du premier décret du 20 juin 1915 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - La Société NOBEL-PRB Explosifs, dont le siège est sis Tour ROUSSEL NOBEL, 92080 PARIS LA DEFENSE, est tenue de réaliser les travaux d'aménagement suivants, des dépôts d'explosifs de 1re catégorie qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORNY :

- 1° - Mise en place dans chaque dépôt d'explosifs d'un réseau radar connecté avec le dispositif d'alerte du gardien, et assurant une protection efficace contre les tentatives d'effraction par la toiture.
- 2° - Installation d'une sirène, d'un modèle agréé par le Ministre de l'Intérieur, à fonctionnement automatique associé au déclenchement du système d'alerte.
- 3° - Couplage du dispositif d'éclairage général des dépôts (lampadaires) avec le système d'alerte, réalisé de manière à assurer le fonctionnement automatique de ce dispositif en cas d'alerte.

ARTICLE 2 - La liaison entre le local du gardien et la gendarmerie la plus proche sera assurée par émetteur-récepteur radio.

Le poste émetteur-récepteur sera branché sur le secteur et équipé d'une batterie permettant une autonomie de 24 heures.

ARTICLE 3 - L'installation du réseau radio électrique devra faire l'objet d'une déclaration à la Directeur des Télécommunications Réseaux Extérieurs.

ARTICLE 4 - Les travaux d'aménagement ci-dessus prescrits, par motif d'urgence, ne sauraient faire obstacle à ce que de nouvelles mesures soient prises ultérieurement en vue d'assurer la sécurité publique.

Ils devront être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961 est remplacé par :

"la quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 40 000 kg d'explosifs de classe I ou ;
- 80 000 kg d'explosifs de classe V ou ;
- 40 000 kg d'explosifs des classes I et V".

ARTICLE 6 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963 est remplacé par :

"la quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 120 000 kg d'explosifs de classe I ou ;
- 2(40)000 kg d'explosifs de classe V ou ;
- 120 000 kg d'explosifs des classes I et V".

2508

11-5

ARTICLE 7 - Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1963 est supprimée la phrase suivante :

"En dehors des heures d'ouverture, le gardiennage devra être renforcé par la présence d'un chien de garde à l'intérieur de l'enceinte du dépôt".

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié à la Société NOBEL-PRB Explosifs.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Moselle, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de METZ-Campagne ;
- M. le Maire d'ORNY.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Guy Noel

Guy NOEL



METZ, le 8 MARS 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

André Aubry-Lecomte

André AUBRY-LECOMTE